|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/42 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale4 juillet 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2023

Point 5a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :
Questions en suspens**

 Compatibilité chimique des emballages en matières plastiques contenant des déchets liquides

 Communication de la Fédération européenne des activités
de la dépollution et de l’environnement (FEAD)[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Le présent document traite de la nécessité d’introduire des règles pour les emballages en matières plastiques contenant des déchets liquides lorsque la composition exacte de ces déchets n’est pas connue (aucune règle n’existant actuellement). |
| **Mesure à prendre** : Ajouter un nouveau paragraphe sous le 4.1.1.21.7. |
| **Documents connexes** : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/19 Document informel INF.41 de la session du printemps 2023 de la Réunion communeRapport publié sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/168, par. 47 et 48 |
|  |

 Introduction

1. Comme le dispose le 4.1.1.21.1, pour les emballages définis au 6.1.5.2.6, en polyéthylène, et pour les grands récipients pour vrac (GRV) en polyéthylène définis au 6.5.6.3.5, on peut vérifier la compatibilité chimique avec les matières de remplissage en assimilant celles-ci aux liquides de référence selon les modalités décrites aux 4.1.1.21.3 à 4.1.1.21.5 et en employant la liste figurant au tableau 4.1.1.21.6, étant entendu que les modèles types particuliers sont éprouvés avec ces liquides de référence conformément au 6.1.5 ou au 6.5.6, qu’il est tenu compte du 6.1.6 et que les conditions au 4.1.1.21.2 sont remplies.

2. Lorsqu’une assimilation conformément à cette sous-section n’est pas possible, il convient de vérifier la compatibilité chimique par des épreuves sur le modèle type conformément au 6.1.5.2.5 ou par des essais en laboratoire conformément au 6.1.5.2.7 pour les emballages, et au 6.5.6.3.3 ou au 6.5.6.3.6 pour les GRV, respectivement.

3. La règle pour les rubriques collectives (fig. 4.1.1.21.2) exige que la composition exacte des marchandises dangereuses soit connue. Dans la plupart des cas, cette règle aboutit à une déclaration du type « autres épreuves nécessaires » car de nombreux composés chimiques ne sont pas assimilés à un liquide de référence. La question se pose en particulier pour les déchets car, dans de nombreux cas, leur composition peut ne pas être exactement connue et peut varier d’un jour à l’autre en fonction du processus de production correspondant (par exemple, les déchets liquides générés par les analyses de laboratoire, les solvants usés générés par les processus mécaniques ou les activités de nettoyage, etc.).

4. Par « autres épreuves », on entend, par exemple, le fait que les marchandises dangereuses doivent être stockées à température ambiante pendant six mois ou que des échantillons d’épreuves soient stockés pendant trois semaines dans certaines conditions. D’un point de vue pratique, cette procédure ne peut pas être appliquée à chaque lot de déchets et ne permet pas non plus une gestion efficace des déchets.

 Proposition

5. Comme suite aux débats tenus par le groupe de travail informel du transport des déchets dangereux et à la session de mars 2023 de la Réunion commune, la FEAD propose d’ajouter, au 4.1.1.21.7, le paragraphe suivant :

« Par dérogation au 4.1.1.21.1, les déchets liquides classés conformément au 2.1.3.5.5 doivent être placés dans des emballages en polyéthylène à condition que ces emballages aient subi avec succès les épreuves pertinentes avec tous les liquides de référence décrits au 6.1.6.1. Les emballages doivent satisfaire au niveau d’épreuve du groupe d’emballage tel que défini au 2.1.3.5.5. ».

 Justification

6. La présente proposition clarifie la situation en ce qui concerne la gestion des déchets et permet de veiller à ce que les déchets liquides dangereux relevant de rubriques collectives soient placés dans des emballages appropriés, sans augmenter le niveau de risque actuel.

1. \* A/77/6 (Sect. 20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/42. [↑](#footnote-ref-3)